



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 8361

## Texte de la question

M. Daniel Mach \* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit à 5,5 % de TVA pour les travaux d'entretien et d'amélioration du logement. En raison de l'impact fort de cette mesure en termes de créations d'emplois, les professionnels du secteur de l'artisanat et de l'ameublement sont favorables à la pérennisation de l'application du taux réduit de TVA au-delà du 31 décembre 2003. Ils attendent, par ailleurs, une simplification de l'application de cette disposition, car les divers travaux effectués sur un même chantier de rénovation ne sont pas soumis au même taux d'imposition. Ainsi, la fourniture et la pose de tringles à rideaux, voilages et doubles rideaux ne bénéficient pas du taux réduit de TVA pourtant appliqué à la pose et à la fourniture de revêtement mural. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine, en particulier pour les tapissiers-décorateurs qui participent également à l'entretien et à la rénovation de l'habitat et du patrimoine.

## Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti, ni le meuble (Instruction administrative du 5 septembre 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 C-7-00). L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, les opérations portant sur des éléments mobiliers, telles que la fourniture et la pose de tringles à rideaux ou, a fortiori, de rideaux, ou bien la réfection de tissu des sièges et canapés, relèvent du taux normal de la taxe dans la mesure où l'installation de ces équipements ne répond pas à la définition des travaux immobiliers. L'application du taux réduit à ces prestations irait au-delà du cadre offert par la directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre qui, en matière de travaux dans les logements privés, permet aux Etats membres d'appliquer le taux réduit de la TVA aux seuls travaux de nature immobilière. A cet égard, le Conseil Ecofin du 3 décembre 2002 vient d'approuver la directive tendant à proroger, à champ constant, et pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003, la faculté des Etats membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux services figurant à son annexe K. La loi de finances pour 2003, adoptée définitivement par le Parlement le 19 décembre 2002, a prorogé d'un an l'application du taux réduit de la TVA aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne. Pour l'avenir, la priorité de la France, lors des discussions prévues en 2003 sur le champ d'application des taux réduits de TVA, est d'obtenir la pérennisation de cette mesure, et, compte tenu de ses effets attendus sur l'emploi, d'en obtenir également son extension aux services de restauration.

## Données clés

**Auteur** : [M. Daniel Mach](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8361

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 décembre 2002, page 4738

**Réponse publiée le** : 9 juin 2003, page 4524